



# CONCOURS #DINGUEDEPIVOINE

## RÈGLEMENT



### Article 1. Société Organisatrice

La Fédération Française des Artisans Fleuristes (F.F.A.F.), dont le siège social se situe 17 rue Janssen - 75019 Paris, Syndicat professionnel, immatriculé sous le n° 12862, n° de SIRET: 78417941800024, ci-après dénommée société organisatrice, organise un jeu sans obligation d'achat intitulé "#DingueDePivoine" du 23 avril au 25 mai 2018.

L'adresse du siège social de la société organisatrice est la seule adresse qui sera utilisée pour les besoins du présent jeu.

### Article 2. Les participants

Le présent jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine.

La participation est limitée à une participation par personne et par foyer pendant toute la durée du jeu (même nom, même adresse).

Ne peuvent participer au présent jeu: les salariés de la société organisatrice, leurs conjoints, descendants et ascendants; les prestataires ou salariés de prestataires ayant donné leur concours à la mise en œuvre du présent jeu ainsi que leurs conjoints, descendants et ascendants. La participation à ce jeu implique une attitude loyale. La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et de ses éventuels avenants. Toute manœuvre visant à contourner le présent règlement, à augmenter ses chances au détriment des autres participants, et de manière plus générale tout comportement frauduleux, entraînerait immédiatement et irrévocablement la suppression de la participation du contrevenant.

Chaque participant est tenu de participer en personne. Il est interdit à une même personne de participer via plusieurs identifiants différents ou plusieurs comptes Instagram. Il est interdit d'utiliser un mode de participation automatisé. La société organisatrice se réserve le droit de réclamer tout justificatif nécessaire à établir que le participant remplit bien les conditions imposées par le présent article. Tout participant qui refuserait de présenter les justificatifs demandés dans un délai de 8 jours à compter de la demande serait considéré renoncer à sa participation et donc, le cas échéant, à son lot; sans qu'il puisse causer un grief à la société organisatrice.

### Article 3. Modalités de participation

Pour participer au jeu,

1. Le participant se procure une ou plusieurs pivoine(s).
2. Chaque participant est alors invité à réaliser une photo originale, artistique, humoristique ou décalée d'une ou plusieurs pivoine(s) - le participant peut apparaître sur la photo s'il le souhaite - et de venir la poster directement sur le réseau social Instagram.

Pour cela, le participant doit posséder un compte Instagram public et se connecter sur le réseau social avec son identifiant et son mot de passe habituels. Si le compte du participant est en mode privé (non visible par le public), il ne pourra pas participer au jeu et envoyer une photo. Celle-ci ne pourra pas s'afficher dans la galerie photo prévue à cet effet.

3. Pour valider sa participation, le participant doit:
  - suivre le compte @lesartisansfleuristes.
4. Prendre une photo et se rendre sur le mini-site dédié du jeu disponible à l'URL suivante: <https://kx1.com/lesartisansfleuristes>.
5. Poster sa photo en mentionnant le hashtag #DingueDePivoine dans la description de la photo. Le participant devra au préalable renseigner son adresse mail pour valider. L'attenti sur une page de confirmation qui l'informe que sa photo sera mise en ligne si elle respecte les conditions de participation au jeu concours (après modération de la société organisatrice).
6. Après validation de la photo du participant, elle sera affichée sur la galerie photos disponible sur le site dédié du jeu concours de la Fédération Française des Artisans Fleuristes disponible sur l'URL suivante: <https://kx1.com/lesartisansfleuristes>
7. Certaines publications de participants seront republiées sur le compte Instagram de la Fédération Française des Artisans Fleuristes sur la page suivante: <https://www.instagram.com/lesartisansfleuristes>

Toutes les photos sont hébergées sur les serveurs de Instagram. La participation au jeu se fait exclusivement sur la plate-forme Instagram. À ce titre, toute inscription par téléphone, télécopie, courrier postal ou courrier électronique ne pourra être prise en compte. La participation au jeu entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement, en toutes ses dispositions, des règles de déontologie en vigueur sur Internet, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux gratuits.

La participation au jeu implique que chaque participant accorde à la société organisatrice et à ses partenaires - membres associés la permission irrévocable de publier sa photographie, la diffuser et la partager, sans qu'aucune contrepartie financière puisse être exigée. Chaque participant s'engage à ne pas tenir pour responsable la société organisatrice et ses partenaires - membres associés, ainsi que ses représentants et toute personne agissant avec sa permission en ce qui relève de la possibilité d'un changement de cadrage, de couleur et de densité qui pourrait survenir lors de la production. Chaque participant s'engage à ce que la photographie publiée et partagée dans le cadre du jeu soit une création originale, qui ne porte aucune atteinte aux droits de tiers quels qu'ils soient et sur quelque fondement que ce soit. Chaque participant s'interdit formellement de publier ou de partager dans le cadre du jeu toute photographie empruntant ou utilisant tout élément protégé par les droits de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à tout tiers dont il n'aurait pas obtenu l'autorisation préalable et certaine.

Chaque participant s'interdit également de publier ou partager toute photographie à caractère pornographique, raciste ou xénophobe, ainsi que toute photographie dénigrante ou susceptible de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'image, à la vie privée, à l'honneur, à la réputation et/ou à la considération de toute personne physique ou morale.

La société organisatrice se réserve expressément le droit d'éliminer sans justification dans le cadre du jeu toute photographie considérée en tout ou partie comme ne respectant pas les conditions de validité ci-dessus énoncées ou susceptibles de nuire à l'image de la marque. Chaque photographie est publiée après modération des points énumérés ci-dessus.

Toute participation incomplète, inexacte ou ne respectant pas les modalités ci-dessus (notamment en l'absence de la mention #DingueDePivoine ne pourra pas être prise en compte et entraînera par conséquent la nullité de la participation et la non-apparition de sa photographie sur la galerie photo).

Le participant est réputé être informé des risques et des conditions d'utilisation d'internet voire des logiciels et applications s'y connectant. La société organisatrice décline toute responsabilité en cas de problème de connexion, perte de données, piratage, virus informatique, plantage... et tout autre désagrément lié à l'utilisation d'internet, logiciels ou d'applications.

La société organisatrice décline toute responsabilité au cas où les coordonnées qui lui auront été fournies par le participant se révèlent erronées ou incorrectes.

La société garde la possibilité, à tout moment, de prolonger la durée du jeu, d'en reporter la date de désignation des gagnants, d'en modifier les conditions sans que les participants ne puissent engager sa responsabilité de ce fait, sous réserve d'en informer les participants par tout moyen approprié.

En cas d'événement indépendants de sa volonté, en cas de force majeure, de fraude ou tricherie, d'événement grave, imprévu ou impérieux, la société organisatrice se réserve la possibilité d'écourter ou de supprimer tout ou partie de la présente opération sans que les participants ne puissent engager sa responsabilité de ce fait.

### Article 4. Les dotations

Le jeu est doté d'une dotation. Les lots mis en jeu sont:

- 10 bouquets de fleurs de pivoines d'une valeur unitaire de 100 € TTC réalisé par un fleuriste.

Le jury de professionnels sera composé de 3 membres de la société organisatrice et choisira 10 photographies parmi celles ayant récoltées le plus de votes durant toute la durée de l'opération. Les photographies gagnantes seront sélectionnées selon les critères esthétiques, artistiques et d'originalité.

#### Attribution des dotations

Les gagnants seront contactés dans les 15 jours de la clôture du concours par message direct (privé) sur Instagram par la Société Organisatrice, afin d'obtenir ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, téléphone, e-mail, date de naissance) indispensables à l'attribution de la dotation.

Le lot sera envoyé dans un délai de deux mois à compter de la date de désignation du gagnant. L'envoi de la dotation sera supervisé par la Société Organisatrice et confié à un fleuriste.

Si le gagnant ne se manifeste pas dans les 7 jours après l'annonce du résultat, ce dernier sera considéré comme ayant renoncé à son lot et un nouveau gagnant sera désigné pour ce même lot.

Le gagnant devra se conformer au règlement. S'il s'avérait que le gagnant ne répond pas aux critères du présent règlement son lot ne lui serait pas attribué. Les lots ne sont ni remboursables, ni échangeables, ni cessibles, ni transmissibles. Le participant devra accepter son lot. Toutes les images ou illustrations des lots utilisées pour les besoins promotionnels de la présente opération, et ce quel que soit le support utilisé, sont présentées à titre d'illustrations et n'ont aucune valeur contractuelle.

La société organisatrice se décharge de toute responsabilité en cas de perte, de dégradation, de vol ou mauvaise utilisation des lots.

Toute participation non conforme, mal renseignée, illisible, incomplète ou erronée sera invalidée par la société organisatrice. Toute tentative de fraude, toute tricherie, toute tentative de contournement des présentes règles entraînera l'invalidation de la participation du contrevenant.

Les dotations ne pourront être attribuées qu'à des participations valides. Durant toute la durée de l'opération, la société organisatrice se réserve la possibilité de remplacer les lots proposés par d'autres lots de nature et valeur équivalente, notamment en cas de rupture de stock ou défaut qualitatif des produits. La responsabilité de la société organisatrice ne pourra être recherchée de ce fait.

### Article 5. Utilisation des données à des fins publicitaires ou/et commerciales

Le participant autorise, en cas de gain, la société organisatrice à utiliser ses nom, prénom, localité, photographie à des fins publicitaires et commerciales sur tout support de son choix. En retour, il ne pourra prétendre à aucune autre contrepartie que la remise de son lot.

### Article 6. Consultation du règlement

Le règlement sera consultable et téléchargeable directement sur le jeu en ligne. Une copie du règlement pourra être obtenue gratuitement sur demande écrite adressée par courrier à la société organisatrice (article 1).

Les frais relatifs à la demande de règlement seront remboursés sur simple demande jointe au prix d'un courrier simple au tarif lent en vigueur et à condition qu'un RIB soit joint à la demande de remboursement. La société organisatrice garde la possibilité de modifier ce règlement à tout moment sous réserve d'en informer les participants par tout moyen approprié.

En cas de contradiction entre différentes versions du présent règlement, la version faisant foi sera celle qui sera affichée à l'instant T sur le jeu en ligne

### Article 7. Informatique et libertés

Dans le cadre de l'opération objet des présentes, la société organisatrice peut être amenée à collecter des informations à caractère personnel. Le participant dispose du bénéfice des articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour rappel:

Article 38 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.

Article 40 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. (...)

Le participant pourra exercer ses droits d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition par courrier à l'adresse de la société organisatrice (article 1).

Les frais postaux occasionnels seront remboursés sur simple demande jointe accompagnée d'un RIB. Le remboursement se fera sur la base d'un courrier simple au tarif lent en vigueur.

Les données collectées dans le cadre du présent jeu étant absolument nécessaires au bon déroulement de ce dernier, toute demande de suppression des informations relatives à un candidat entraînera l'annulation automatique de sa participation.

### Article 8. Litiges

Le présent règlement est soumis à la réglementation française. Si une des clauses du présent règlement venait à être considérée comme nulle, les autres clauses et le règlement lui-même continueraient à s'appliquer.

Au cas où un litige naîtrait du fait d'une situation non prévue par le présent règlement, il reviendrait à la société organisatrice de le trancher.

Toute contestation ou réclamation concernant le jeu devra être adressée par courrier à la société organisatrice dans un délai ne pouvant excéder le délai d'un mois à compter de la fin de la présente opération (date de réception). Toute contestation ou réclamation qui parviendrait entre les mains de la société organisatrice passé ce délai ne serait pas prise en compte.

### Article 9. Communication

La présente opération est portée à connaissance des participants par les kits de communication physiques (affiche, mobiles, visuels) ou électroniques mis à disposition des fleuristes en France métropolitaine, les médias et réseaux sociaux et tous moyens déployés par la société organisatrice et ses partenaires - membres agréés.

### Article 10. Remboursement des frais de participation

Le présent Jeu étant gratuit et sans obligation d'achat, les participants bénéficiant d'une communication internet payante en fonction du temps de connexion peuvent demander le remboursement des frais de connexion engagés pour la participation au Jeu.

Pour ce faire, la demande de remboursement doit être adressée par courrier au siège social de la société organisatrice (article 1) dans le délai maximum de deux mois à compter de la participation au jeu.

Pour être prise en compte cette demande doit être lisible et comporter les éléments suivants:

- identité, adresse postale et électronique du participant, numéro de téléphone
- dates et heures de participation
- facture détaillée de l'opérateur
- RIB

Le remboursement se fera dans la limite de 5 minutes maximum par connexion au tarif en vigueur.

Les frais postaux engendrés par la demande de remboursement seront remboursés sur simple demande jointe dans la limite d'un courrier simple au tarif lent en vigueur.

Il va de soi que les connexions internet donnant lieu à des abonnements forfaitaires ou illimités ne donneront lieu à aucun remboursement. Le participant doit justifier avoir engagé des frais spécialement pour participer au jeu-concours. Dans cette même logique, les frais d'abonnement ne seront pas remboursés.

Toute demande incomplète, illisible ou contenant des informations fausses ou manifestement erronées ne sera pas prise en compte.

Fait à Paris, le 16 avril 2018



FÉDÉRATION FRANÇAISE  
DES ARTISANS  
FLEURISTES